Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

CIRCULAIRE [1] 2012/08 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	LA/EV/SDB/vs		17 -07- 2012

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Décret flamand – extension des missions des réviseurs d'entreprises**

1. Contexte

Le 29 juin 2011, le Parlement flamand a approuvé le décret réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes [2], ci-après « décret des comptes ».

Le décret des comptes introduit un nouveau système comptable pour les autorités flamandes dont la simplicité, la responsabilité et la transparence sont les concepts clés.

L'organisation comptable est basée sur une comptabilité économique d'une part, et une comptabilité analytique d'autre part.

La comptabilité économique est tenue selon les principes de la comptabilité en partie double et vise à donner une image fidèle de la réalité économique et financière.

La comptabilité analytique doit, quant à elle, permettre d'assurer en permanence le suivi et le rapportage budgétaires.

./..

Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

[1] Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.*, 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.
[2] Décret du 8 juillet 2011, *M.B.* 5 août 2011.

2. Missions étendues du réviseur d'entreprises au sein d'entités des autorités flamandes dans le cadre du concept d'audit unique (*single audit*)

Le projet d'arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 2012 confie au réviseur d'entreprises, en exécution de l'article 50, § 3 du décret des comptes, une mission étendue consistant en le contrôle des comptes annuels, l'établissement d'un rapport selon la norme SEC 95 et le contrôle de l'exécution du budget.

De nouvelles missions sont ainsi confiées à notre profession. L'Institut souhaite particulièrement attirer l'attention sur les éléments suivants :

- l'importance de ces nouvelles missions. Le réviseur d'entreprises devient un maillon important dans le processus de contrôle auquel sont soumis divers budgets publics;
- la technicité de ces nouvelles missions. Deux des trois missions peuvent être qualifiées de nouvelles dans leur contenu même, et supposent un investissement important, entre autres au niveau de la formation, de la part des confrères qui souhaitent les exercer.

Ces missions étendues confiées au réviseur d'entreprises impliquent une renégociation de ses honoraires, dans les entités qui étaient déjà soumises à contrôle révisoral.

Non seulement la mission du réviseur d'entreprises au sein d'entités des autorités flamandes est ainsi étendue de manière significative mais elle s'inscrit également dans le cadre d'une nouvelle notion, à savoir le concept d'audit unique (*single audit*).

Le décret des comptes se fonde, en effet, également sur le principe de l'audit unique. Le concept d'audit unique vise à répondre à l'objection que les autorités flamandes seraient actuellement soumises à un nombre trop élevé de dispositifs de contrôle différents qui se chevauchent. Le concept d'audit unique vise plus précisément à éviter des lacunes et chevauchements, et à garantir une protection suffisante contre les risques de contrôle, nonobstant une charge de contrôle réduite.

Notre profession souhaite coopérer de manière professionnelle et ouverte avec les autres acteurs de contrôle, tels que la Cour des comptes et l'*Interne Audit van de Vlaamse Administratie* (Audit interne de l'Administration flamande).

Aux éventuelles préoccupations en matière du secret professionnel du réviseur d'entreprises sera apportée une réponse par une initiative décrétale qui prévoira la coopération dans le cadre de l'environnement d'audit unique, et une nouvelle exception au secret professionnel du réviseur d'entreprises.

L'Institut se penche déjà sur les aspects techniques liés à ces missions, comme par exemple le *reporting*.

3. Urgence

Le nouveau décret des comptes est entré en vigueur le 1er janvier 2012. L'année 2012 correspond dès lors à la première année budgétaire et au premier exercice social concerné.

En fonction de ce calendrier, nous recommandons aux confrères qui, à l'heure actuelle, exercent des mandats au sein d'entités visées par le décret des comptes, d'évaluer en temps voulu l'impact de tous les aspects sur la réalisation de la mission d'audit.

4. Déclaration immédiate des mandats – contrôle *a posteriori*

Compte tenu de l'importance de la mission confiée à notre profession d'une part, et du souhait de l'Institut de contribuer de manière qualitative au concept d'audit unique d'autre part, le Conseil de l'Institut a décidé d'exercer la faculté prévue à l'article 32, § 1er, combiné à l'article 14, § 3, 3°, de la loi du 22 juillet 1953 afin d'instaurer l'obligation de déclarer chaque mission exécutée par le réviseur d'entreprises dans des entités des autorités flamandes.

Toute mission en cours visée par le décret des comptes doit être déclarée auprès de l'IRE d'ici le 31 octobre 2012, via le logiciel de déclaration en ligne déjà en application pour les mandats de commissaire.

Les nouvelles missions doivent être déclarées auprès de l'IRE dans le mois suivant leur acceptation, via le même logiciel.

Bien que certains aspects doivent encore être développés, il peut dès à présent être noté que la déclaration précitée devra s'accompagner d'une déclaration sur l'honneur attestant de la possession des connaissances requises ainsi que du relevé de la ou des dates auxquelles ont eu lieu les concertations avec les autres acteurs de contrôle de l'audit unique. Cette déclaration sur l'honneur et ce relevé devront être envoyés spontanément à l'Institut dans les deux mois de l'acceptation de la mission.

La Commission de surveillance est chargée du contrôle *a posteriori* de cette déclaration de ce relevé et du programme de contrôle suivi, en accordant une attention particulière à la question de savoir si le programme couvre bien toute l'étendue de la mission de contrôle et concorde avec la procédure d'évaluation des risques développée par les acteurs de contrôle de l'audit unique.

5. Cahier des charges

Les missions visées au décret des comptes feront généralement l'objet d'appels d'offres.

L'ICCI adaptera le modèle de cahier des charges aux caractéristiques spécifiques de ces missions et recommandera aux autorités compétentes d'utiliser ce modèle.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Michel DE WOLF